



## Arrêt

**n° 217 816 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 208 423, rendu le 30 août 2018.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa belle-sœur, de nationalité hollandaise.

1.2. Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui ont été notifiés, le 30 janvier 2018. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

*Le 19.07.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X.X.], de nationalité Pays-Bas, sur base de l'article 47[1] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : des extraits d'acte de naissance, un duplicata d'extrait d'acte de mariage original et sa traduction, un additif rectificatif, un passeport, un courrier d'avocat, un bail belge, des preuves de mouvements bancaires en Belgique, des factures belges, une confirmation d'inscription chez Basi-Fit en Belgique, une annexe 15 au nom du mari de la demandeuse et un document « handtekeningkaart » fait en Belgique.*

*L'article 47 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. »*

*La demandeuse a produit des extraits d'acte de naissance, un duplicata d'extrait d'acte de mariage et un additif rectificatif qui établissent son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (sa belle-sœur de nationalité Pays-Bas).*

*Cependant, elle n'a produit aucun document prouvant qu'elle a fait partie du ménage de la citoyenne de l'Union dans le pays de provenance puisque tous les documents produits concernent la Belgique et les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'elle était à charge de sa belle-sœur dans son pays de provenance pour les motifs suivants :*

*- Aucun document ne démontre qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'elle était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge;*

*-Elle ne démontre pas non plus que [la regroupante] lui apportait une aide financière ou matérielle dans le pays de provenance : en effet, tous les documents produits concernent la Belgique;*

*-Enfin, aucun document ne démontre que [la regroupante] dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47[1] de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, les enfants de la demandeuse peuvent rester avec leur père [Y.Y.] qui possède un titre de séjour en Belgique, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] et les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47[1] de la loi du 15/12/1980.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.07.2017 en qualité d'autre membre de famille d'une citoyenne européenne lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que la partie adverse a bel et bien procédé à [une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure de refus de séjour/ou d'éloignement]. Au contraire, la séparation entre la requérante et ses enfants est expressément prônée sans qu'il ne soit explicité en quoi cette solution ménage un juste équilibre entre le but visé par la décision et le droit au respect de la vie privée et familial de la requérante. [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir « qu'il n'est pas contesté que la vie familiale de la requérante est préexistence à l'adoption de la décision attaquée et se développe en Belgique depuis de nombreuses années. La partie adverse ne pouvait ignorer que la requérante a donné naissance à son deuxième enfant en Belgique et partant, que ce dernier n'a développé aucun lien avec son pays d'origine. Elle ne pouvait non plus ignorer que l'aînée est soumise à l'obligation scolaire et n'a été en âge d'être scolarisée qu'après son arrivée en Belgique. De même il ne pouvait être ignoré que l'époux et les enfants de la requérante ont chacun obtenu un titre de séjour en Belgique antérieurement à la demande de séjour introduite par celle-ci. Lesdits titres de séjour forment le fondement du droit de ceux-ci au regroupement familial avec [la regroupante]. Il découle des éléments qui précèdent qu'il existe des obstacles à la poursuite de la vie familiale de [la requérante] ailleurs qu'en Belgique et que celle-ci a, à un certain moment, pu raisonnablement s'attendre à pouvoir continuer sa vie familiale dans le pays hôte. Il ne peut donc être nié que l'autorité était tenue à une obligation positive de permettre à [la requérante] de maintenir sa vie familiale et partant, de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause. [...] ». Elle cite également une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH).

Elle conclut que « la seule considération relative à la vie familiale de la requérante contenue dans la décision querellée consiste à la séparer de ses enfants, il appert que l'autorité n'a pas cherché à ménager un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 22bis de la Constitution, « lu conjointement avec les articles 3 et 9 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant » (ci-après: la CIDE).

Citant une jurisprudence d'une Cour du Travail, et de la Cour EDH, elle soutient qu'« Il n'est pas contestable que l'acte attaqué a pour effet de priver la requérante et ses enfants de leur droit à une vie familiale, ce qui est manifestement contraire à l'intérêt de ces enfants. [...] l'article 22bis de la Constitution [...] incorpore incontestablement en droit

belge - en leur donnant désormais une force contraignante à l'égard de toute autorité, notamment administrative - les engagements pris par la Belgique lors de la signature de [la CIDE] [...], mettant ainsi un terme définitif à la jurisprudence initiée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 31 mars 1999 et suivie ensuite tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle les articles de cette Convention avaient une portée trop générale pour avoir un effet direct en droit belge. [...]. Il s'ensuit que désormais, indépendamment de la question du caractère self-executing des articles de cette Convention, tout enfant vivant sur le territoire de notre pays bénéficie en toutes hypothèses, «*de manière primordiale*», d'un droit subjectif au respect de ses intérêts, en vertu de l'article 22bis de la Constitution dont l'applicabilité directe est indiscutable. Quant à la définition concrète de ces intérêts, le législateur - par la loi du 15 novembre 1991, approuvant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - a incontestablement d'ores et déjà marqué son accord quant à l'énumération qui en [en] faite dans les différents articles de cette Convention, de telle sorte que toute mesure portant atteinte à l'un quelconque des droits y exprimés, viole automatiquement le droit subjectif des enfants destinataires de l'article 22bis de la Constitution au respect de leurs intérêts, de manière primordiale. Les termes «*de manière primordiale*» figurant à l'article 22bis de la Constitution ne laissent subsister aucun doute quant à la supériorité de l'intérêt des enfants par rapport à toute autre préoccupation, telle que notamment celle du contrôle de l'immigration. En ce qui concerne la présence des parents aux côtés de leurs enfants, l'article 9 de [la CIDE] stipule : [...] En l'espèce, force est de constater que rien ne permet d'établir que l'Office des Etrangers a effectivement tenu compte «*de manière primordiale*» de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, la décision attaquée se borne à énoncé que les enfants de la requérante peuvent rester vivre en Belgique auprès de leur père sans prendre en considération l'impact que peut avoir une telle séparation sur des enfants en bas âge [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que «*Premièrement, quant à l'effet direct des dispositions dont la violation est alléguée, il est réitéré que la Cour Constitutionnelle a tranché en faveur d'un effet direct de celle-ci à l'occasion de son arrêt du 7 mars 2013 [...]. Cette position de la Cour Constitutionnelle a par ailleurs été réaffirmée à plusieurs reprises, et ce postérieurement à la jurisprudence invoquée par la partie adverse à l'appui de sa thèse [...]. D'autre part, la [Cour EDH] a également affirmé l'obligation de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque l'éloignement de l'un de ses parents est envisagé [...]. Ensuite, quant à l'affirmation selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants de [la requérante] a été prise en compte, celle-ci ne peut être suivie. En effet, la seule référence aux enfants de la requérante consiste à dire que ceux-ci peuvent rester en Belgique avec leur père. Or, il ne peut être nié qu'une séparation de longue durée, due au retour de la requérante dans son pays d'origine, ne peut être dans l'intérêt de ses enfants de 5 et 9 ans. Au contraire, des interactions suffisantes et stables avec leurs parents sont indispensables au développement de tout enfant[t] de ces âges. Il n'est pas contesté que les enfants de la requérante ont acquis un droit subjectif à vivre en Belgique et, subordonn[er] la jouissance de ce droit à la perte de leur figure maternelle, ne peut s'assimiler à une prise en compte de l'intérêt de l'enfant [...]* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et «*du principe de bonne administration de soin et de minutie*», ainsi que «*de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles*» et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que «*la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant [sic]. On [n'en] veut pour preuve l'absence de considération pour la situation familiale singulière de la requérante,*

notamment quant à sa relation avec ses jeunes enfants. Cette pratique habituelle de l'Office des Etrangers a déjà été maintes fois critiquée par le Conseil d'Etat [...] ». Elle conclut que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative. [...] ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne conteste pas que [la requérante] a développé une vie privée et familiale en Belgique. Or la motivation de la décision litigieuse ne peut permettre à la requérante de comprendre les motifs sur base desquels l'autorité s'est fondée afin de faire prévaloir le respect des lois sur l'immigration sur son droit au respect de sa vie privée et familiale et, plus particulièrement, sur sa relation avec ses jeunes enfants. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les premier et troisième moyens, réunis, aux termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*[...] »*

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de

l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, le premier acte attaqué relève que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *[la requérante] n'a produit aucun document prouvant qu'elle a fait partie du ménage de la citoyenne de l'Union dans le pays de provenance* », et d'autre part, que « *les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver qu'elle était à charge de sa belle-sœur dans son pays de provenance pour les motifs suivants : [...] aucun document ne démontre que [la regroupante] dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante. En effet, celle-ci allègue le caractère stéréotypée de la motivation dudit acte, mais uniquement en raison de « l'absence de considération pour la situation familiale singulière de la requérante ».

4.2.2. Quant au grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions*

*conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le «citoyen de l'Union» permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial»(CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Ce raisonnement est mutatis mutandis applicable au cas d'espèce, la partie défenderesse ayant, notamment, constaté l'absence de preuve d'une capacité financière suffisante, dans le chef de la regroupante.*

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.1.

4.3. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, l'article 22bis de la Constitution ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle que cette disposition ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33). Elle n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin. Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, en toute hypothèse, pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom des enfants mineurs de la requérante, dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête. Il peut être relevé, à cet égard, que la requérante n'a pas fait valoir son droit au regroupement familial avec ces enfants ou son époux, admis au séjour en Belgique, mais avec sa belle-sœur hollandaise.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS